



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Réf: RJ/RJ

N° 013650

Main levée du danger imminent frappant l'immeuble AN N°184 et abrogation de l'arrêté municipal n° 013162 du 30/01/2023 de mise en sécurité – Procédure urgente –

Arrêté de mise en sécurité – procédure ordinaire – risques présentés par les murs et planchers de l'immeuble sis 56 avenue Victor Hugo référencé au cadastre Section AN N° 184 appartenant à [REDACTED]

Affiché le :

VU, le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

VU, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;
 VU la délibération n°02736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU l'arrêté municipal n°013162 du 30 janvier 2023 portant mise en sécurité – Procédure urgente – risques présentés par les murs et planchers de l'immeuble sis 56 avenue Victor Hugo à APT (84400) n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers - Parcelle AN n°184 appartenant à Monsieur Erick Seignon ;

VU le rapport du 28 janvier 2023, dressé par [REDACTED] expert Près la Cour Administrative d'Appel de Marseille, désigné par ordonnance de M. le juge des référés, du tribunal administratif de NÎMES en date du 27 janvier 2023, mettant en évidence un danger imminent manifeste, réalisé sur place le 27 janvier 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'attestation établie le 08/08/2023 par [REDACTED] gérant de [REDACTED] dans laquelle il atteste que l'intégralité des travaux concernant [REDACTED] ont été réalisés dans les règles de l'art conformément [REDACTED] (mise en sécurité) et le [REDACTED] ;

VU les attestations (Cf annexe n°02) établies les 03/08/2023 et 11/08/2023 par [REDACTED] il atteste que les travaux réalisés par [REDACTED] d'ouvrir le parking (parcelle AN N°497) et le commerce du rez-de-chaussée de l'immeuble AN N°184 et d'engager les études de sol pour le confortement définitif.

CONSIDERANT que plusieurs mesures provisoires d'urgence (sans délai) prévues par l'arrêté municipal n°013162 ont été réalisées afin de lever le danger imminent ;

CONSIDERANT que le gérant de [REDACTED] avoir réalisé les travaux de mise en sécurité suivants :

- la mise en place d'un confortement métal conforme au plan établi par le bureau d'études Ingénierie 84 ;
- des sondages de 1,50 mètre de profondeur dans le sol de la parcelle AN N°497, travaux préalables à la mise en place du confortement métal ;
- l'établissement provisoire de l'entrée du commerce du rez-de-chaussée de la parcelle AN N°184.

Accusé de réception en préfecture
 034-21840034-20230629-013650-AR
 Date de réception préfecture : 04/09/2023

N° 013650

CONSIDERANT que les travaux réalisés par [REDACTED] ont été validés par le bureau [REDACTED]; qu'en l'espèce, ils permettent de lever le danger imminent.

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient d'abroger l'arrêté municipal n°013162 relatif à la procédure d'urgence et de poursuivre avec une procédure ordinaire afin de réaliser le confortement définitif de l'immeuble AN N°184 et lever tout danger.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1° -

[REDACTED] atteste avoir réalisé les travaux suivants :

- la mise en place d'un confortement métal conforme au plan établi par le bureau d'études Ingénierie 84 ;
- des sondages de 1,50 mètre de profondeur dans le sol de la parcelle AN N°497, travaux préalables à la mise en place du confortement métal ;
- l'étalement provisoire de l'entrée du commerce du rez-de-chaussée de la parcelle AN N°184.

Au vu de l'attestation (Cf annexe n°01) délivrée [REDACTED] il est procédé à la main levée du danger imminent et à l'abrogation de l'arrêté municipal n°013162. Les mesures suivantes restent applicables :
Interdiction d'accéder à l'escalier et aux appartements de l'immeuble AN N°184 à défaut d'étalement ;
Neutralisation des alimentations d'eau, d'électricité et de gaz des appartements ;

Article 2° -

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°013162 du 30/01/2023.

Article 3° -

[REDACTED]

sont mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment situé 56 avenue Victor Hugo à APT (84400), référencé au cadastre Section AN n°184, les mesures suivantes dans un délai de douze mois :

- Réaliser une étude de sol ;
- Réaliser une étude structure ;
- Réaliser les travaux de confortement global de l'immeuble conformément à l'étude structure.

Article 4° -

Faute pour la personne mentionnée à l'article 3 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, ils pourront être exécutés d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droits, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 3, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20230829-013650-AR
Date de réception préfecture : 04/09/2023

N° 013650

Article 5° –

En application de l'article L.511-11 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté pris sur le fondement du premier alinéa, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites n'est plus obligée de le faire dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité compétente peut prescrire ou faire exécuter d'office, aux frais de cette personne, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu, faute pour cette dernière d'y avoir procédé. La personne mentionnée à l'article 3 est tenue d'exécuter toutes les mesures prescrites par le présent arrêté avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, des appartements, sous peine des sanctions prévues à l'article L.511-22.

Article 6° –

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7° –

La main levée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. La personne mentionnée à l'article 3, ou ses ayants droits, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 8° –

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié à :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9° –

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de Vaucluse. Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF de Vaucluse et à la caisse de la MSA) ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 10° –

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 11° –

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage :

Soit d'un recours gracieux auprès du maire.

Soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la préfète de Vaucluse.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans le délai deux mois vaut décision implicite de rejet).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse la plus tardive de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230829-013650-AR
Date de réception préfecture : 04/09/2023

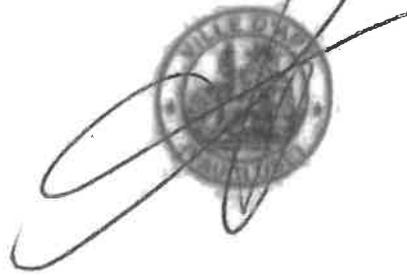
N° 013650

Article 12° -

Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 29 août 2023.

**Madame le Maire d'Apt
Véronique ARNAUD-DELOY.**



Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20230829-013650-AR
Date de réception préfecture : 04/09/2023

Attestation fin de travaux

Je soussigné, [REDACTED] gérant de l'entreprise [REDACTED] atteste que l'intégralité des travaux concernant l'immeuble [REDACTED] sis 56 avenue Victor Hugo 84400 Apt ont été réalisés dans les règles de l'art conformément aux devis n° 2230406 du 27 avril 2023 (mise en sécurité) et devis 2230601 du 09 juin 2023 (sondages) validés par le [REDACTED] et le [REDACTED] du 4 août 2023 (étaient porte commerce) et sont terminés ce jour.

Fait à Apt le 8 août 2023

[REDACTED]

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20230829-013650-AR
Date de réception préfecture : 04/09/2023

De:
Envoyé:
À:

[redacted]
jeudi 3 août 2023 17:33
[redacted]

Cc:
Objet:
Pièces jointes:

RE: 56, Avenue Victor Hugo : OPR 3/08/2023 à 8h00
[redacted]

Bonjour,

Pour faire suite à notre réunion de ce jour, il a été convenu que les travaux n'étant pas terminés et étant en congés à la date d'intervention de l'entreprise [redacted] le 9 août prochain, pour terminer le montage des renforts, l'entreprise [redacted] m'adressera l'attestation de fin des travaux et de conformité à l'étude et une photographie de l'ouvrage terminé le tout par mail afin que je puisse établir une levée du péril imminent.

[redacted] devra cependant parfaire la soudure du pied droit (lorsque l'on regarde la façade) voir photo jointe.

Afin de répondre à tous les points indiqués dans le rapport établi par [redacted] il conviendra de fermer l'accès à l'escalier à défaut de l'étayer et de positionner 2 étais et un sous-linteau sous le linteau de l'accès au commerce pour permettre la réouverture de celui-ci.

Le périmètre de sécurité pourra être limité à la seule zone confortée.

Cela étant des mesures conservatoires, elles devront être traitées lors des travaux de confortement global de l'immeuble.

Ces travaux devant se faire dans un délai court (inférieur à 12 mois).

Cordialement,

[redacted signature]

De:

Envoyé:

À:

Cc:

Objet:

Pièces jointes:

vendredi 11 août 2023 17:12

RE: 56, Avenue Victor Hugo : Compte-rendu OPR 3/08/2023 à 8h00
Attest fin travaux

Bonjour,

Je vous confirme la réception de l'attestation d'achèvement des travaux de [REDACTED] ce jour dont vous trouverez ci-joint le fichier ainsi que les photos principales de l'ouvrage.

A ce jour il manque un boulon sur la traverse basse et la soudure du pied droit (face à la façade) reste d'une qualité médiocre et doit être reprise.

Toutefois cela permet, pour ma part de lever l'arrêt de péril imminent de façon à permettre l'ouverture du parking et du commerce et d'engager les études de sol pour le confortement définitif.

Cordialement,

